



Genre de document : Délégation de pouvoir
N° du document :
Objet : Délégation de certains pouvoirs au directeur général en vertu du
paragraphe 163(1)
Modifications :
Date de publication : Le 4 février 2005
Entrée en vigueur : Le 17 janvier 2005

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CHAPITRE S-5.5
ET
DANS L'AFFAIRE DE
LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
EN VERTU DU PARAGRAPHE 163(1)

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »), le mot « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 3;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1(1) de la *Loi*, l'expression « directeur général » désigne le directeur général de la Commission nommé sous le régime du paragraphe 14(2);

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi* édicte que la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

ET ATTENDU QUE la Commission a décidé de déléguer le pouvoir décrit ci-dessous dans le but d'assurer l'efficacité de son fonctionnement;

LA COMMISSION DÉLÈGUE au directeur général le pouvoir de désigner par écrit une personne à titre d'inspecteur afin d'assurer la conformité au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, conformément au paragraphe 163(1) de la *Loi*;

TOUTEFOIS, nonobstant ladite délégation, la Commission conserve le pouvoir que lui confère le paragraphe 163(1) de la *Loi*.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 17 janvier 2005.

Donne W. Smith
Président